



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE			
Référence du dossier : DP08405423F0248			
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	20/06/2023 - affichée en Mairie le : 26/06/2023 20/06/2023	Destination : habitation	
Par :	564C2C SAS COUILLEROT CHRISTOPHE		
Demeurant à :	135 Impasse du Serpolet 84300 Cavaillon		
Pour des travaux de :	Modification d'une ouverture et aménagement d'un garage (création de surface de plancher). Démolition d'un abri couvert non clos.		
Sur un terrain sis :	564 Chemin de l'Ecole d'Agriculture 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue		

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu le règlement et les pièces graphique du Site Patrimonial de la Ville en date du 09 juin 2020
Vu l'avis défavorable conforme de l'architecte des bâtiments de France
~~Considérant que les volets roulants ne sont pas autorisés de même que les menuiseries en aluminium~~

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Décision exécutoire le - 3 AOUT 2023

Affiché le - 3 AOUT 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 01/08/2023

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.